

**ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION**

Le **MAIRE** de la **COMMUNE** de LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** la Loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Vu** le code de la route

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre la pose de PEHD, PVC ER CHAMBRES SOUTERRAINES POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, rue du Bois d'Avaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantiers.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du **03/07/2023** durant toute la durée de la pose PEHD, PVC ER CHAMBRES SOUTERRAINES POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE, rue du Bois d'Avaux, lorsque la signalisation est en place un empiétement de chaussée sera effectué.

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes

- Le stationnement est interdit au droit du chantier,
- L'alternat sera réglé par des panneaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Ces mesures sont applicables de façon circonstancielle.

Pendant toute la durée des travaux le stationnement des véhicules et du matériel nécessaire à ces travaux sera autorisé au droit du chantier.

**Article 2 :** Les dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, mise en place par BEAUVAL SAADI HASNAA. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

**Article 3 :** Mme Le Maire de La Chapelle-St-Sauveur et BEAUVAL SAADI HASNAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- BEAUVAL SAADI HASNAA
- Brigade de gendarmerie de St Germain du Bois

A La Chapelle-Saint-Sauveur, le 24 juin 2023

Mme le Maire  
  
Marie-Françoise GAROT